N° 377

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordre du jour de la réunion de droit des conseils généraux après chaque renouvellement triennal.

PRÉSENTÉE

Par M. André-Georges VOISIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 35 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions fixe la première réunion des conseils généraux, pour les années où a lieu le renouvellement triennal, le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

L'article 38 de la loi précitée prévoit que lors de cette réunion de droit, le conseil général élit son président et ses vice-présidents.

Il est constant que les conseillers généraux au cours de cette réunion procèdent à la mise en place de la nouvelle assemblée, c'est-à-dire élisent les représentants des collectivités locales du département au conseil régional, forment les commissions statutaires, désignent les représentants du conseil général dans des organismes extérieurs, délèguent des compétences au bureau.

Or, aux termes de l'article 42-1 de la loi du 2 mars 1982, un rapport sur chacune des affaires soumises aux conseillers généraux doit leur être adressé par le président huit jours au moins avant la réunion.

En conséquence, l'ordre du jour de la réunion qui se tient de plein droit à la suite de chaque renouvellement doit se limiter aux seules élections prévues par l'article 38 de la loi précitée (président et vice-présidents) et à la désignation des représentants des collectivités locales au conseil régional, en vertu de l'article 4 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux modifié par le décret n° 83-150 du 2 mars 1983 (1).

C'est en effet l'interprétation de l'article 42-1 donnée par le Conseil d'Etat qui s'est prononcé à ce sujet, dans son arrêt en date du 2 décembre 1983 (Charbonnel et autres).

Il en résulte que, aux termes de la loi, sauf à prendre le risque de difficultés contentieuses ultérieures, les conseils généraux doivent

⁽¹⁾ Cette disposition est dorénavant rendue caduque par le projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseils régionaux.

tenir une deuxième réunion au minimum le deuxième samedi qui suit le second vendredi après le premier tour de scrutin pour former leurs commissions, désigner les représentants du conseil général dans les organismes extérieurs et déléguer des compétences aux bureaux.

C'était d'ailleurs le sens des recommandations adressées aux commissaires de la République à l'occasion de la réunion de droit des conseils généraux du 22 mars 1985, par la circulaire n° 84-112 du 16 avril 1984 qui leur demandait de veiller pour leur part « dans le cadre du contrôle de légalité à appliquer et à faire respecter les règles dégagées » par l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

Un strict respect de l'article 42-1 de la loi du 2 mars 1982 entraîne trois types de conséquences :

1º Administratives

Pendant un délai minimum de trois semaines, l'institution départementale est privée d'un fonctionnement normal et pendant un minimum de huit jours alors même qu'un nouveau président est élu.

2° Politiques.

L'équilibre politique d'une assemblée ne se conçoit qu'en fonction de la composition de toutes ses instances. Le délai de huit jours imposé entre la formation du bureau et celle des commissions statutaires rend incertaine la recherche de cet équilibre et du pluralisme de ces organes.

3º Financières.

Les indemnités aux conseillers généraux de France sont multipliées par deux et les administrations départementales mobilisées un jour chômé sauf à augmenter encore les délais entre les deux réunions.

.*.

En définitive, la présente proposition de loi est destinée à permettre aux conseils généraux de mettre en place les assemblées départementales issues des renouvellements triennaux, en une seule fois, lors de la réunion de droit.

Il s'agit en fait d'une mise en conformité de la loi avec une pratique établie qui n'avait pas été considérée par le législateur de 1982.

PROPOSITION LE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi complété :

- « Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire :
- « élit son président et les autres membres de son bureau, conformément à l'article 24 de la présente loi :
 - « -- forme ses commissions statutaires ;
- « élit les représentants du conseil général dans les organismes extérieurs ;
- « délègue éventuellement l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau selon les modalités de l'article 24. »

Art. 2.

Le paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi modifié :

- « I. Huit jours au moins avent la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.
- « Lors de la réunion de droit des conseils généraux après chaque renouvellement triennal, les rapports sur les affaires qui leur sont soumises en vertu de l'article 38, alinéa 1, modifié peuvent leur être communiqués en cours de réunion.
 - « Dans ce cas, une suspension de séance est de droit. »